

ARRÊTE DU MAIRE n° 24-276

Portant interdiction temporaire de circulation

Avenue de la Crosse

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

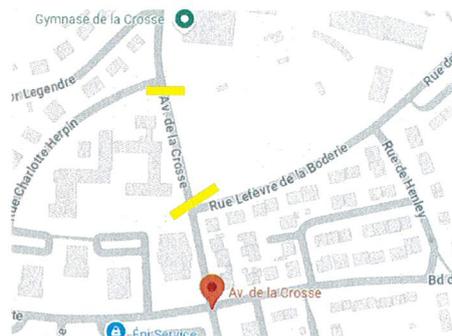
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU le Code de la Voirie Routière et, notamment, les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
VU la demande de l'Entreprise T3BATS en date du 23 octobre 2024, pour des travaux prévus du 28 octobre au 1^{er} novembre 2024, Avenue de la Crosse, pour le remplacement d'un tronçon du réseau de chaleur ;
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation au niveau de l'Avenue de la Crosse, dans la partie comprise entre la Rue Charlotte Herpin et la Rue Lefèvre de la Boderie, du 28 octobre 2024 au 1^{er} novembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} –

Du lundi 28 octobre 2024, 8h00, au vendredi 1^{er} novembre 2024, 18h00, la circulation est réglementée comme suit :

- Interdiction de circulation sur l'Avenue de la Crosse 14700 Falaise, dans sa partie comprise entre la Rue Charlotte Herpin et la Rue Lefèvre de la Boderie, avec mise en place d'une déviation par les rues adjacentes :



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'Entreprise T3BATS afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 25 octobre 2024



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr